



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-057

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

ARS – ALPC

87-2016-05-30-006 - Arrêté DD87-62 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Saint-Junien (2 pages) Page 3

87-2016-06-21-005 - Arrêté DD87-77 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'HIMB à Saint-Léonard-de-Noblat (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-08-005 - Arrêté octroyant une dérogation pour la destruction ponctuelle de Choucas des Tours sur la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre (2 pages) Page 9

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-002 - Arrêt Système Caisse d'Epargne Ester LIMOGES (1 page) Page 12

87-2016-07-08-003 - Arrêt Système Caisse d'Epargne Jourdan LIMOGES (1 page) Page 14

87-2016-07-08-004 - Arrêt Système Caisse d'Epargne SAINT-SULPICE-LAURIERE (1 page) Page 16

87-2016-06-30-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 18

ARS – ALPC

87-2016-05-30-006

Arrêté DD87-62 modifiant la composition du conseil de
surveillance du CH de Saint-Junien

Délégation départementale
de la Haute-Vienne

Arrêté n° DD87-62 du 30 mai 2016
portant modification de l'arrêté n° 2010/040 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
Roland Mazoin de Saint-Junien

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 4 février 2016 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 2010/040 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/040 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin - BP 110 – 87205 SAINT-JUNIEN Cédex (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

2°) au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la Commission médicale d'établissement : Mme le Docteur Christine CUBERTAFOND en remplacement de M. le Docteur Kostu FRED.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS – ALPC

87-2016-06-21-005

Arrêté DD87-77 modifiant la composition du conseil de
surveillance de l'HIMB à Saint-Léonard-de-Noblat

Délégation départementale
de la Haute-Vienne

Arrêté n° DD87-77 du 21 juin 2016
portant modification de l'arrêté n° 2010/039 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal
Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages – 6 boulevard Carnot – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

2°) au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la Commission médicale d'établissement : le Docteur Sylvain JUMEAU en remplacement du Docteur Dorina POPESCU.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-08-005

Arrêté octroyant une dérogation pour la destruction
ponctuelle de Choucas des Tours sur la commune de
Saint-Laurent-sur-Gorre

direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement,
forêt et risques*

dossier suivi par : Eric HULOT

tél. : 05 55.12.90.47 – fax : 05.55.12.90.69

courriel : eric.hulot@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION PONCTUELLE DE CHOUCAS DES TOURS SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT-SUR-GORRE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14, L427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/5395 du 16 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2015 sur cette demande ;

Vu la demande de Madame Nicole BOISSIÈRE, agricultrice, domiciliée 18 route des Landes sur la commune de Saint Laurent-sur-Gorre, en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie en date du 8 juillet 2016 sur les dégâts causés par les Choucas des Tours ;

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant l'urgence d'une intervention pour limiter les dégâts agricoles sur des céréales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Didier LÉONARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer des opérations administratives d'effarouchement et de destruction de Choucas des Tours sur la commune de Saint Laurent-sur-Gorre et aux abords de la parcelle de céréales de Madame BOISSIÈRE.

- Article 2 : Les opérations seront réalisées par tir en dehors du bourg et à proximité de la parcelle de céréales de Madame BOISSIÈRE.
- Article 3 : Les opérations seront déclarées au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Article 4 : Le nombre d'oiseaux détruits sera de 20 maximum.
- Article 5 : Chaque intervention fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) et d'un compte-rendu écrit, indiquant les heures d'intervention et le nombre d'oiseaux détruits, auprès de la DDT.
- Article 6 : Monsieur Didier LÉONARD pourra s'adjoindre d'autres louvetiers dont les noms seront déclarés à la DDT et de tireurs de l'ACCA à hauteur de cinq maximum. L'opération se fera sous contrôle de l'ONCFS.
- Article 7 : Les oiseaux détruits seront portés à l'équarrissage. Cette autorisation vaut bon de transport.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le maire de Saint-Laurent-sur-Gorre, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie durant le temps de l'opération.

Limoges, le 8 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Yves CLERC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-002

Arrêt Système Caisse d'Epargne Ester LIMOGES

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé, présentée par télédéclaration du 7 juillet 2016 par Monsieur Georges PEKLE ;

L'arrêt total du dispositif sera effectif le 8 juillet 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-003

Arrêt Système Caisse d'Epargne Jourdan LIMOGES

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé 13, cours Jourdan à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé, présentée par télédéclaration du 7 juillet 2016 par Monsieur Georges PEKLE ;

L'arrêt total du dispositif sera effectif le 8 juillet 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-004

Arrêt Système Caisse d'Epargne
SAINT-SULPICE-LAURIERE

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé Avenue de la Gare à SAINT-SULPICE-LAURIERE (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé, présentée par télédéclaration du 7 juillet 2016 par Monsieur Georges PEKLE ;

L'arrêt total du dispositif sera effectif le 6 septembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-30-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1^{er} : L'entreprise PAILLER Pascal, située 4 les grandes forges – 87190 MAGNAC LAVAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise PAILLER Pascal est répertoriée sous le numéro 96.87.211 ;

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Magnac-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : 30 juin 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne